

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1978.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Echange de lettres en date du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays,*

Par M. Gustave HEON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Bakkay, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzei, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Fierre Fourcade, Jean Franco, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcelin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir le numéro :

Sénat : 45 : (1977-1978).

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages.</b>
<b>Introduction : La fin d'une discrimination injuste.....</b>	<b>3</b>
<b>I. — La non-réciprocité des règles d'imposition des établissements culturels.</b>	<b>4</b>
<b>A. — La bienveillance des autorités suédoises à l'égard de l'Institut français de Stockholm .....</b>	<b>4</b>
<b>B. — L'application du droit commun fiscal français au Centre culturel suédois de Paris .....</b>	<b>4</b>
<b>II. — Une situation à laquelle mettra fin la présente convention.....</b>	<b>5</b>
<b>A. — L'exonération de l'Institut culturel suédois à Paris.....</b>	<b>5</b>
<b>B. — La possibilité d'étendre à d'autres établissements ainsi qu'à d'autres impôts les dispositions du présent Accord .....</b>	<b>5</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis permettra d'améliorer les relations culturelles franco-suédoises en mettant fin à une situation anormale qui n'était pas à l'honneur de notre pays.

En effet, tandis que la Suède encourageait par des exonérations fiscales le développement de la culture française sur son territoire, la France se signalait en soumettant de son côté à la taxe sur les salaires le Centre culturel suédois de Paris.

Il était temps qu'un accord vînt mettre fin à cet état de choses regrettable, sans quoi la Suède eût décidé d'imposer elle aussi à titre de réciprocité l'Institut français de Stockholm et le développement des échanges culturels entre les deux pays en eût été altéré.

**I. — L'absence de réciprocité entre les règles  
suivant lesquelles sont imposés dans chaque pays  
les établissements culturels de l'autre pays.**

**A. — LA BIENVEILLANCE DES AUTORITÉS SUÉDOISES  
A L'ÉGARD DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE STOCKHOLM**

Normalement l'Institut français de Stockholm est redevable en Suède d'une taxe sur les salaires à raison des traitements et autres avantages imposables qu'il paye à son personnel.

Faisant preuve d'une générosité unilatérale, les autorités suédoises ont néanmoins décidé d'exempter du paiement de cette taxe l'établissement chargé de promouvoir la culture française dans leur capitale.

**B. — L'APPLICATION DU DROIT COMMUN FISCAL FRANÇAIS  
AU CENTRE CULTUREL SUÉDOIS DE PARIS**

Côté français, le Ministère des Finances a fait valoir que le Centre culturel suédois de Paris ne pouvait être assimilé à une dépendance de l'ambassade.

Il a donc décidé d'imposer cet établissement dans les conditions du droit commun.

Les ambassades et consulats étrangers sont en effet exonérés de la taxe sur les salaires dans notre pays.

Mais les exonérations concernant d'autres établissements doivent être prévues par la loi.

S'agissant d'établissements étrangers autres que les ambassades et de relations culturelles entre deux pays, les conditions d'imposition doivent résulter d'un traité ou d'un accord ; l'approbation du Parlement est nécessaire en vertu de l'article 55 de la Constitution dès lors que les finances de l'Etat sont concernées.

## **II. — Une situation à laquelle mettra fin la présente convention.**

### **A. — L'EXONÉRATION DE L'INSTITUT CULTUREL SUÉDOIS A PARIS**

Le Ministère des Affaires étrangères et celui du Budget ont collaboré à la mise au point du texte du présent Echange de lettres qui accorde, à titre réciproque, l'exonération de la taxe sur les salaires à l'Institut suédois de Paris.

Il est précisé que cette exonération concerne également la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, ainsi que l'investissement obligatoire des employeurs dans la construction.

### **B. — LA POSSIBILITÉ D'ÉTENDRE A D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AINSI QU'À D'AUTRES IMPÔTS LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD**

Les exonérations prévues dans le texte qui vous est soumis pourront être étendues d'un commun accord à tout institut culturel analogue à ceux actuellement visés.

Une autre preuve de la largeur de vues de ce projet réside dans la disposition prévoyant que les exonérations en cause s'appliqueront à tous autres impôts de nature analogue qui seraient établis à l'avenir sur le territoire de l'une des parties.

La France lève ainsi toute ambiguïté concernant sa volonté de resserrer ses liens culturels avec la Suède et c'est pour cette raison que votre Commission des Finances vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 451 (1977-1978).